

N° 8564. CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL. SIGNÉE À LONDRES LE 9 AVRIL 1965¹

AMENDEMENTS à l'Annexe de la Convention susmentionnée, telle que modifiée²

Adoptés à la dix-septième session du Comité de la simplification des formalités de l'Organisation le 17 septembre 1987, conformément à l'article VII de ladite Convention, et joints en annexe à la résolution FAL. 1 (17) du Comité en vue de modifier l'annexe de la Convention susmentionnée, telle que modifiée. Les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1989, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention.

AMENDEMENTS DE 1987 À L'ANNEXE À LA CONVENTION DE 1965 VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, TELLE QUE MODIFIÉE

La pratique recommandée 2.3.4 qui devient une norme est modifiée comme suit :

"2.3.4 Norme. Les pouvoirs publics acceptent, en lieu et place de la déclaration de la cargaison, un exemplaire du manifeste du navire à la condition qu'il contienne au moins les renseignements visés à la pratique recommandée 2.3.1 et à la norme 2.3.2 et qu'il soit signé ou authentifié et daté comme prévu à la norme 2.3.3."

Une nouvelle pratique recommandée, numérotée 2.3.4.1, est ajoutée comme suit :

"2.3.4.1 Pratique recommandée. A titre de variante de la norme 2.3.4, les pouvoirs publics peuvent accepter un exemplaire du document de transport signé ou authentifié comme prévu à la norme 2.3.3 ou une copie certifiée conforme, si la variété et le nombre des marchandises énumérées le permettent et si les renseignements visés dans la pratique recommandée 2.3.1 et la norme 2.3.2 qui ne figurent pas sur lesdites copies sont fournis par ailleurs et dûment certifiés."

La pratique recommandée 2.6.1 qui devient une norme est modifiée comme suit :

"2.6.1 Norme. Dans la liste de l'équipage, les pouvoirs publics n'exigent pas d'autres renseignements que les suivants :

- nom et nationalité du navire
- nom de famille

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 265; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 8 à 10, 12 à 14, 16 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1057, 1110, 1140, 1175, 1208, 1225, 1323, 1355, 1391, 1394, 1441, 1456, 1492 et 1515.

² *Ibid.*, vol. 1110, p. 322, vol. 1394, n° A-8564 et vol. 1441, n° A-8564.

- prénoms
- nationalité
- grade ou fonction
- date et lieu de naissance
- nature et numéro de la pièce d'identité
- port et date d'arrivée
- venant de."

La pratique recommandée 5.4 est modifiée comme suit :

"5.4 Pratique recommandée. Les services habituels des pouvoirs publics, dans un port, devraient être fournis gratuitement pendant les heures normales de service. Les pouvoirs publics devraient établir, pour leurs services portuaires, des heures normales de service correspondant aux périodes où le volume de travail est habituellement le plus fort."

La section F du chapitre 5 est modifiée comme suit :

"F ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE

5.11 Norme. Les pouvoirs publics facilitent l'arrivée et le départ des navires utilisés aux fins d'activités de secours au cas de catastrophe, de lutte contre la pollution des mers ou de prévention de celle-ci, ou d'autres opérations nécessaires d'urgence pour garantir la sécurité en mer, la sécurité de la population ou la protection du milieu marin.

5.12 Norme. Les pouvoirs publics facilitent, dans toute la mesure du possible, les procédures d'entrée et le déroulement des formalités pour les personnes, les cargaisons, le matériel et l'équipement requis pour faire face aux situations visées à la norme 5.11."

Textes authentiques des amendements : anglais et français.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 10 avril 1989.